



FR

AL-ALAC-ST-1015-03-00-FR

TEXTE ORIGINAL : anglais

DATE : 22 octobre 2015

STATUT : version finale

COMITÉ CONSULTATIF AT-LARGE

Déclaration de l'ALAC sur l'utilisation des noms de pays et de territoires en tant que domaines de premier niveau

Introduction

Maureen Hilyard, membre de l'ALAC appartenant à l'Organisation régionale At-Large Asie, Australasie et Îles du Pacifique (APRALO), aidée de Cheryl Langdon-Orr, membre de l'APRALO, ont rédigé une version préliminaire de la déclaration de l'ALAC.

Le 28 septembre 2015, ce texte a été publié sur [l'espace de travail At-Large pour l'utilisation des noms de pays et de territoires en tant que domaines de premier niveau](#).

Le même jour, Alan Greenberg, président de l'ALAC, a demandé au personnel de l'ICANN chargé de soutenir l'ALAC en matière de politiques de lancer un appel à commentaires sur la déclaration à tous les membres d'At-Large par le biais de la [liste de diffusion d'annonces de l'ALAC](#).

Le 7 octobre 2015, une version incorporant les commentaires reçus a été publiée dans l'espace de travail susmentionné.

Au cours de la [séance de conclusion de l'ALAC et des dirigeants régionaux du 22 octobre 2015](#) lors de la 54e réunion de l'ICANN, un vote de ratification de l'ALAC a conduit à la déclaration proposée. Suite au vote, le personnel a confirmé l'approbation de la déclaration par l'ALAC avec 14 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention. Les résultats sont disponibles sur <https://community.icann.org/x/XKc0Aw>.

Déclaration de l'ALAC sur l'utilisation des noms de pays et de territoires en tant que domaines de premier niveau

Lors de la rédaction de cette déclaration, l'ALAC a apprécié les contributions réalisées par les membres de la communauté At-Large. La déclaration reflète les nombreux points de vue issus de la consultation et de discussions.

Le consensus dégagé avec la communauté est le suivant : tous les TLD à 3 caractères ne devraient pas être réservés uniquement aux ccTLD. Mais il y a un désaccord sur le fait de savoir s'il est même justifié de pouvoir réserver les codes à 3 lettres aux ccTLD.

Si les codes à 3 lettres pouvaient être utilisés pour les extensions géographiques, la norme qui s'appliquait aux codes à 2 lettres devrait aussi s'appliquer aux codes à 3 lettres figurant dans la liste ISO 3166-1. Les codes ISO alpha-3 pourraient être réservés comme norme alternative pour les extensions géographiques/codes territoire de la même façon que d'autres normes ont été réservées, par exemple la norme ISO 4217 pour les devises et la norme ISO 639 pour les langues. Cela ouvrirait le reste des options à 3 lettres en tant que gTLD.

Pour les opérateurs de ccTLD, l'avantage d'une telle politique serait de disposer de ccTLD à 3 caractères qui pourraient être commercialisés sous forme de ccTLD complémentaires des ccTLD à deux caractères. Réserver l'ensemble des ccTLD à 3 lettres permettrait aux modifications futures des codes ISO 3166 alpha-3 d'être reflétées sur les pays et territoires désignés par de nouveaux codes. L'inconvénient d'une telle politique est qu'elle empêche les futurs ccTLD à 3 lettres d'être utilisés comme d'éventuels gTLD. Il existe également un risque de confusion pour l'utilisateur final concernant les politiques qui s'appliqueraient aux différents TLD. Les registres gTLD ont conclu des contrats avec l'ICANN qui prévoient que certaines conditions doivent être satisfaites (RAA, WHOIS, PIC, etc.) et mettent en œuvre de telles politiques via des mécanismes de conformité contractuelle ; les ccTLD n'ont pas conclu de tels contrats avec l'ICANN et peuvent mettre en œuvre toute politique souhaitée par l'administrateur du ccTLD.

Comme solution de rechange, les codes à 3 lettres figurant comme ccTLD dans la norme ISO 3166-1 pourraient être mis à disposition en tant que gTLD dès lors qu'ils n'entrent pas en conflit avec les codes alpha-3 existants de la liste ISO 3166-1 ou qu'ils ne sont pas commercialisés ou utilisés comme pseudo-ccs. Contrôler ou faire appliquer ceci pourrait s'avérer problématique. Il a également été noté que les codes alpha-3 ISO 3166 (et alpha-2 à cet égard) ne constituent pas des documents statiques dans la mesure où ils sont mis à jour afin de refléter les modifications apportées aux pays et territoires. Ainsi, un nouveau pays ou territoire pourrait se voir assigner un nouveau code à 3 lettres qui pourrait être pris par un gTLD. Cela pourrait avoir pour conséquence que les pays et territoires les plus récents soient traités différemment des pays existants. Un nouveau pays ou territoire pourrait se voir interdire l'utilisation de son code à 3 caractères, alors que des pays plus anciens conserveraient l'utilisation des leurs. Si des gouvernements ou autorités publiques estiment qu'ils sont mieux reconnus ou identifiés par des codes à trois caractères figurant déjà en tant que codes ISO 3166-1 alpha-3, ces entités pourraient déposer des objections à leur utilisation en tant que gTLD par l'intermédiaire de leurs représentants au GAC ou faire une demande auprès de 3166-MA qui est chargé d'attribuer des éléments d'extensions géographiques. Il serait prudent de consulter le gouvernement/l'autorité publique concerné.

Il existe déjà des exemples d'utilisation d'extensions géographiques à 3 lettres en tant que gTLD par d'autres organisations (par exemple .com, COM étant le code ISO 3166-1 alpha-3 pour Comores). Les exceptions existantes à la norme de réservation ne rendaient pas invalide l'évolution de la norme mais la prudence est de

mise dans la création d'exceptions susceptibles de provoquer une perte de confiance en l'ICANN et par suite en la stabilité du DNS.

Selon un avis divergent, rien ne justifie de réserver les codes à 3 lettres pour plusieurs raisons. Premièrement, les extensions géographiques à 3 lettres actuelles ne sont pas largement utilisées et certaines organisations utilisent déjà des extensions géographiques différentes des extensions ISO. Le CIO (Comité international olympique) et la FIFA (Fédération Internationale de Football Association) utilisent d'autres codes. Par exemple, le code ISO pour l'Afrique du Sud est ZAF tandis que le CIO et la FIFA utilisent RSA ; alors que le code de l'ISO et de la FIFA pour la Barbade est BRB, le CIO utilise BAR. Si les codes ISO 3166-1 étaient réservés, devrait-on également réserver les codes du CIO et de la FIFA ? Deuxièmement, étant donné que toute zone géographique a une extension géographique à 2 lettres et que bon nombre de codes à 2 lettres restent disponibles, il se pourrait que les pays n'aient pas à utiliser leur code à 3 lettres attribué. La proposition du groupe adverse consistait à ouvrir les codes à 3 lettres à tous, et à maintenir les codes à 2 lettres pour les ccTLD.

Alors que certains codes à 3 lettres sont facilement identifiables car ils font référence à des pays et territoires spécifiques, il serait souhaitable que d'autres extensions géographiques prennent la forme de gTLD à 3 lettres. Une liste réservée limiterait l'accès des gTLD aux bons codes, notamment s'il était peu probable qu'ils soient un jour utilisés en tant que ccTLD.

La liste ISO 3166-1 alpha-3 n'utilise pas de caractères IDN et on ne sait pas si une liste définitive de chaînes IDN à 3 caractères pourrait être utilisée afin de représenter les pays et territoires. Il est fort probable que le blocage de l'ensemble des chaînes IDN à 3 caractères retarde le développement des gTLD IDN. S'il existe des chaînes IDN à 3 caractères représentant un nom géographique (le nom d'un pays, d'un territoire ou d'un état comme dans le Guide de candidature actuel), alors ces chaînes devraient être rejetées en tant que gTLD conformément au Guide de candidature. Comme l'ICANN a décidé que les ccTLD IDN seront délégués aux mêmes registres qui détiennent leurs ccTLD existants, il est recommandé que l'on se réfère à ce précédent lorsque la délégation de codes alpha-3 se produit.

Il existe des avis divergents quant au fait de savoir si la GNSO ou la ccNSO doit être le gestionnaire des extensions géographiques/codes territoire à 3 lettres. Certaines personnes se sont opposés à la prise en charge des codes alpha-3 par la GNSO et des codes alpha-2 par la ccNSO.

Eu égard aux nombreux arguments en faveur et contre la réservation des ccTLD à 3 lettres qui serait susceptible de provoquer une confusion au sein de la communauté d'utilisateurs, bon nombre des membres At-Large étaient d'accord pour dire qu'un moratoire était nécessaire lorsqu'il devait être procédé à une évaluation complète des impacts potentiels du développement actuel du programme des nouveaux gTLD existant. Il a également été recommandé, afin de renforcer la confiance des utilisateurs lors de la navigation dans l'espace de domaines élargi, qu'en plus d'un moratoire à délais précis, soient développées des ressources et activités promotionnelles et éducatives liées à l'introduction des nouveaux gTLD dans des domaines (géographiques, politiques, sociaux, économiques, etc.) négligés lors de la première série.